



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le

18 MARS 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMONOT René Fontaine du Ville

Chemin rural de la Fontaine Chère
Lieu-dit Fontaine du Ville
77520 Mons-en-Montois

Références : E24-0518
Code AIOT : 0006501878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SIMONOT René Fontaine du Ville implanté Chemin rural de la Fontaine Chère Lieu-dit Fontaine du Ville 77520 Mons-en-Montois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMONOT René Fontaine du Ville
- Chemin rural de la Fontaine Chère Lieu-dit Fontaine du Ville 77520 Mons-en-Montois
- Code AIOT : 0006501878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 75 DAGR 2 EC 168 du 12 août 1975 autorise M. SIMONOT René à exploiter un dépôt de ferrailles et de cartons au sein de l'établissement, situé au lieu-dit « la Fontaine du Villé » sur les parcelles cadastrées section E n°s 784 à 788 sur la commune de MONS-EN-MONTOIS.

Dans un courrier en date du 09 janvier 2012, M. SIMONOT Rémi, gérant du site situé au lieu-dit « la Fontaine du Villé » a sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) d'une superficie de 444,5 m², suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 supprimant la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, et créant la rubrique 2712 « Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens

de transport hors d'usage » et transmis une demande d'agrément pour cette activité.

Par lettre préfectorale du 21 mai 2012, M. le Préfet de Seine-et-Marne a d'une part acté le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique et, d'autre part demandé à M. SIMONOT Rémi d'effectuer la déclaration de changement d'exploitant et de compléter sa demande d'agrément. Ces éléments n'ont pas été transmis, malgré la relance faite suite à l'inspection de 2015.

En 2022, l'évacuation des derniers déchets présents, et la notification de l'arrêt des activités ont été demandées, sans qu'aucune suite ne soit donnée à cette demande par l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Évacuation des déchets
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Situation Administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, il n'y a visiblement plus d'activité ICPE sur le site, bien qu'un certain volume de déchets (métaux et VHU) soit encore présent.

Malgré les demandes de 2022, la notification de l'arrêt des activités et l'évacuation de ces déchets n'ont pas été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.543-162
Thème(s) : Risques chroniques, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou

<p>de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.</p>
<p>Constats : Lors de la visite, il n'a pas été observé de VHU stocké ou dépollué récemment. Toutefois, plusieurs VHU sont encore présents sur site.</p> <p>Au regard des constats de la visite d'avril 2022, la situation est sensiblement identique.</p> <p>Au regard des autres conclusions, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de demander à l'exploitant d'évacuer, sous 6 mois, ces véhicules.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Situation Administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2022
<p>Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats : Comme en 2022, lors de la visite du site de la Fontaine du Villé, il n'a pas été observé d'activité ICPE récente, tant dans les métaux que sur les VHUs.</p> <p>Des métaux ainsi que plusieurs véhicules ont été observés, dont certains pouvaient être assimilés à des VHUs, mais ceux-ci semblent être sur site depuis plusieurs années.</p> <p>En l'absence de poursuite de l'activité et considérant la caducité des autorisations pour ce site, lors de la visite de 2022, il avait été demandé à l'exploitant de notifier, sous 6 mois, la cessation d'activité de ces installations conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.</p> <p>Cette notification n'ayant pas eu lieu, l'inspection des installations classées propose à monsieur le</p>

Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure Monsieur SIMONOT RENÉ de respecter, sous 6 mois, l'article R. 512-39-1 en notifiant la cessation d'activité, avec l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

